

STATUT

§ 1 Nom, Lieu, Année civile

1. Cet organisme portera le nom de **Réseau international de sociétés de théologie catholique**.
2. Le Réseau respectera l'année civile.

§ 2 Objectif du Réseau

1. L'objectif du Réseau est de favoriser la théologie universitaire ainsi que la recherche théologique sur tous les continents.
 - a. Conformément à cet objectif, le Réseau
 - amorce et s'intéresse à la recherche universitaire, particulièrement celle d'ordre international, tout en formant un forum pour la discussion scientifique;
 - par le biais de symposiums universitaires, de séances de travail des membres du Réseau, particulièrement de groupes de projets, sert d'agent de communication entre les sociétés membres, notamment pour la communication d'informations sur les projets, les travaux en cours et les résultats de la recherche scientifique;
 - favorise la recherche au sein des disciplines théologiques et la stimulation du travail interdisciplinaire dans l'intérêt de la théologie universitaire;
 - se consacre à l'œcuménisme et est en dialogue avec des religions et visions autres du monde
 - b. En accomplissant les tâches mentionnées ici-haut, le Réseau se prévaut de :
 - communication continue par la voie des médias électroniques;
 - rencontres des représentants des membres du Réseau et des groupes de projets;
 - et toute autre forme de collaboration savante telle les publications, etc.
2. Le Réseau n'agit pas dans son intérêt personnel. Il ne poursuit pas, comme objectif principal, des buts rentables.

Les fonds du Réseau ne peuvent être utilisés qu'à des fins qui respectent les objectifs énumérés dans les statuts du Réseau. Il n'est pas permis au Réseau d'appuyer financièrement des partis politiques de quelque manière que ce soit.

Les membres du Réseau ne peuvent pas recevoir de contributions financières du Réseau. Personne ne peut soutirer de bénéfices financiers par le biais de remboursements disproportionnés de dépenses qui ne sont pas conformes aux objectifs du Réseau.

Tous les administrateurs agissent à titre bénévole et ne peuvent être rémunérés pour leur travail.

§ 3 Membres

Le Réseau reconnaît les membres corporatifs ordinaires, et les membres extraordinaires.

1. Les membres corporatifs ordinaires sont des sociétés de théologie catholique qui font avancer la recherche en théologie par leurs statuts et leurs publications.
2. Les membres extraordinaires sont des sociétés savantes qui s'intéressent particulièrement à la théologie catholique. Ils peuvent participer à toutes les délibérations du Réseau, mais n'ont pas de droit de vote sauf sur décision contraire de la majorité du Conseil du Réseau.
3. L'accueil de nouveaux membres se fait par décision du Conseil du Réseau sur proposition de deux membres ou plus du Conseil du Réseau.

§ 4 Cessation de participation

L'affiliation prend fin

- sur dissolution d'une société,
 - par le retrait d'une société membre, ou
 - par exclusion d'une société membre.
1. Le retrait d'une société fait suite à un avis écrit au Comité directeur. Il entre en vigueur à la fin de l'année civile, et l'avis doit être soumis trois mois avant la fin de l'année civile.
 2. Une société membre peut être expulsée du Réseau par un vote du Conseil du Réseau si elle œuvre manifestement contre les intérêts du Réseau. Avant de décider de l'exclusion d'une société membre, la société doit avoir l'occasion de se justifier auprès du Conseil du Réseau ou par écrit dans un délai approprié. La décision doit présenter les raisons de l'exclusion et doit être acheminée au membre par courrier certifié.

§ 5 Finances

Le Réseau est financé par les cotisations et par des dons.

Les sociétés participantes s'engagent à lever des fonds pour les frais opérationnels du Réseau.

Le Conseil du Réseau fixe le montant de la cotisation.

§ 6 Structure du Réseau

La structure du Réseau comprend deux organes :

1. le Comité directeur, et
2. le Conseil du Réseau.

§ 7 Le Comité directeur

1. Composition du Comité directeur
 - a. Le Comité directeur est composé d'un (1) président, de deux (2) vice-présidents et de deux (2) autres membres. Dans la mesure du possible, ses membres seront représentatifs des cinq régions suivantes: Amérique du Nord, Amérique latine, Europe, Afrique et Asie-Pacifique.
 - b. Le Conseil rencontrera les nouveaux membres du Comité directeur immédiatement après leur élection, pour déterminer leurs responsabilités et leurs rôles.
2. Chaque membre du comité est élu séparément par le Conseil du Réseau. Les membres sont élus pour un mandat de trois ans qui débute le jour de leur élection par le Conseil du Réseau. Ils accomplissent un mandat et restent en fonction jusqu'à la prochaine élection. Chacun peut être réélu pour un mandat supplémentaire.
3. Si un membre quitte ses fonctions durant son mandat de trois ans, le Conseil du Réseau choisira un remplaçant pour la durée restante du mandat de ce membre.
4. À des fins juridiques et aux fins de l'entreprise, le Réseau sera formellement représenté par le président du Comité directeur ou un autre membre du Comité directeur délégué par le président.
5. Le Comité est responsable de toutes les questions du Réseau sauf si, selon les statuts, une question est réservée au Conseil du Réseau.

Les responsabilités du Comité directeur comportent

- a. la préparation des réunions du Conseil du Réseau y compris l'ordre du jour
 - b. la convocation des réunions du Conseil du Réseau
 - c. l'exécution des décisions du Conseil du Réseau
 - d. la planification du budget annuel et l'établissement du rapport annuel
 - e. Pour les questions importantes, le Comité directeur devrait solliciter l'opinion du Conseil du Réseau.
 - f. Le Comité directeur peut établir un bureau à des fins administratives.
6. Le Comité directeur
 - a. Normalement, le Comité directeur adopte des résolutions durant ses réunions. Le président, ou en son absence un des vice-présidents, convoque la réunion et fera

parvenir un avis écrit 14 jours avant la réunion. Il n'est pas nécessaire de fournir un ordre du jour.

- b. Il y a quorum du Comité directeur lorsqu'au moins trois (3) de ses membres sont présents.
 - c. Les questions seront établies par simple vote majoritaire. En cas d'égalité, le vote du président constitue le vote décisif.
 - d. Le Comité directeur peut prendre des décisions par voie de consultation des membres.
 - e. On doit tenir un procès-verbal de toutes des réunions. Le procès-verbal doit indiquer le lieu et la date de la réunion, les noms des membres participants, les décisions et les résultats des votes.
7. Normalement, le Comité directeur se rencontre une fois par année. Ces réunions sont ouvertes aux membres du Conseil du Réseau qui sont en mesure de participer.

§ 8 Le Conseil du Réseau

1. Le Conseil du Réseau est formé des membres du Comité directeur et d'un représentant de chaque membre corporatif. Chaque membre du Conseil remplit un mandat de trois ans avec la possibilité d'être élu pour un second mandat de trois ans. Les membres corporatifs choisissent chacun leur représentant.
2. Le président du Conseil du Réseau est le président du Comité directeur. En l'absence du président, le Conseil demande à l'un des vice-présidents d'assumer les tâches du président.
3. Les responsabilités du Conseil du Réseau comprennent :
 - a. l'inclusion, l'exclusion et l'invitation de nouveaux membres
 - b. l'élection du Comité directeur
 - c. l'établissement du montant de la cotisation
 - d. l'approbation des décisions budgétaires et financières du Comité directeur et la réception et l'approbation du rapport annuel présenté par le Comité directeur. Les membres du Comité directeur n'ont pas de droit de vote pour le règlement de ces questions. Les membres du Conseil du Réseau ne doivent pas voter dans leur propre intérêt.
4. Le Conseil du Réseau se réunit au moins une fois tous les trois ans. Le président du conseil envoie un préavis écrit huit mois avant ces rencontres et fournit un ordre du jour.

Les années au cours desquelles il n'y a pas de réunion, l'approbation du budget et la réception et l'approbation du rapport annuel peuvent se faire par consultation écrite.

5. La séance du Conseil du Réseau est ouverte lorsqu'au moins deux membres du Comité directeur et un tiers des membres du Conseil du Réseau sont présents. Ce quorum

s'applique les années au cours desquelles il n'y a pas de réunion du Conseil du réseau et que le vote se fait par courrier.

6. De plus, les procédures du Conseil du Réseau sont conformes aux règlements du Comité directeur (§ 7).
7. Le Conseil du Réseau est convoqué lorsqu'un quart (1/4) des membres du Conseil en font la demande.

§ 9 Changement de statuts

Tout changement à ces statuts nécessite l'approbation des deux tiers (2/3) du Conseil du Réseau.

Le Réseau international de sociétés de théologie catholique est institué :

Date : 4 août 1996

(Révisé en 2011 et 2014)